



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

05/05/2022

Questions-réponses

Réforme du parcours d'insertion par l'activité économique

Nouvelles modalités d'entrée en parcours via la
plateforme de l'inclusion

Pour toute question complémentaire relative à l'utilisation de la
plateforme de l'inclusion, une documentation actualisée est disponible à
l'adresse suivante: <https://doc.inclusion.beta.gouv.fr/>

Sommaire

1. Références juridiques	3
2. Modalités d'entrée en vigueur de la réforme	3
3. Modalités d'accès et d'inscription à la plateforme de l'inclusion	5
4. Orientation, habilitation, prescription : que prévoit la réforme ?	5
5. Recrutement en structure IAE : que prévoit la réforme ?	8
6. De l'agrément au PASS IAE : que prévoit la réforme ?	10
7. Gestion des événements de parcours d'insertion (suspension, prolongation)	11
8. PASS IAE et personnes placées sous-main de justice (PPSMJ)	15
9. Critères d'éligibilité à l'IAE	16

1. Références juridiques

[Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »](#)

[Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique](#)

[Décret n°2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion](#)

[Arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail](#)

[Instruction du 19 octobre 2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures relatives à l'insertion par l'activité économique \(IAE\) prévues par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020](#)

2. Modalités d'entrée en vigueur de la réforme

2.1 Quelles sont les dates à retenir ?

La réforme du parcours d'insertion par l'activité économique est entrée en vigueur le **1^{er} septembre 2021** pour :

- > les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)
- > les entreprises d'insertion (EI)
- > les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- > les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)
- > les salariés en parcours dans une association intermédiaire (AI) bénéficiaires d'un agrément.

Deux évolutions majeures :

- ✓ L'agrément disparaît : les agréments existants sont générés sur la plateforme de l'inclusion
- ✓ La plateforme de l'inclusion est l'unique espace de délivrance d'un PASS IAE.

Conformément à la loi du 14 décembre 2020 et à son décret d'application du 30 août 2021, l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} décembre 2021 pour les salariés en association intermédiaire qui n'avaient pas d'agrément au jour de l'entrée en vigueur de la réforme, à savoir les salariés mis à disposition hors secteur marchand ou dans le secteur marchand pour une durée inférieure à 16 heures.

2.2 Je représente un employeur d'une structure d'insertion, que dois-je faire ?

L'utilisation de la plateforme de l'inclusion est une condition préalable pour percevoir l'aide au poste en contrepartie de la mise en œuvre d'un parcours d'accompagnement vers l'emploi au bénéfice des salariés en insertion. Tous les recrutements doivent désormais y être déclarés.

2.3 Comment se traduit l'entrée en vigueur de la réforme du parcours IAE ?

Tout d'abord, Pôle emploi n'est plus l'instance unique autorisée à délivrer des agréments et à agir sur les agréments toujours en cours. Désormais, au même titre que l'ensemble des prescripteurs habilités, les conseillers Pôle emploi déterminent l'éligibilité d'une personne à un parcours IAE au cours d'un diagnostic individuel (et poursuivent la codification du demandeur d'emploi « positionné IAE »). En cas de validation de l'éligibilité de la personne, les prescripteurs habilités dont font partie les conseillers Pôle emploi l'orientent vers un employeur inclusif en ligne en utilisant la plateforme de l'inclusion.

La plateforme de l'inclusion devient la porte d'entrée unique en parcours d'insertion par l'activité économique :

- elle est, pour les prescripteurs habilités et les structures de l'IAE, **l'espace unique de déclaration de l'éligibilité des personnes à un parcours IAE** ;
- Pour les structures de l'IAE, elle est également **l'espace unique de déclaration d'un recrutement en parcours d'insertion ouvrant droit au versement de l'aide au poste.**

Les suspensions et les prolongations de parcours sont gérés sur la plateforme de l'inclusion. En cas de changement de structure, de suspension ou de prolongation de parcours, les démarches sont réalisées directement sur la plateforme de l'inclusion.

La plateforme de l'inclusion est connectée à l'Extranet IAE afin de faciliter la déclaration des salariés auprès de l'Agence des services et de paiement (ASP) et de percevoir l'aide au poste (cf. fiche n°1).

2.4 Pour mémoire : Que se passe-t-il au 1^{er} décembre 2021 pour les AI ?

Depuis le 1^{er} décembre 2021, conformément à la loi du 14 décembre 2020, le pass IAE s'applique à l'ensemble des personnes en insertion en AI.

- ⇒ Les personnes en parcours IAE ne bénéficiant pas d'un PASS IAE au 1^{er} décembre 2021 (personnes en AI mises à disposition hors secteur marchand ou dans le secteur marchand pour une durée inférieure à 16 heures) sont **automatiquement déclarées éligibles sur la plateforme de l'inclusion. Elles reçoivent un pass IAE valide du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2023.**
- ⇒ D'un point de vue technique, à partir du 1^{er} décembre 2021, l'ensemble des personnes déclarées dans l'Extranet IAE 2.0 comme étant en AI sans agrément (contrat en cours ou « *salarié toujours accompagné* »*) sont automatiquement enregistrées dans la plateforme de l'inclusion en tant que bénéficiaires d'un PASS IAE valide jusqu'au 30 novembre 2023. **Le pass IAE est directement accessible dans le tableau de bord de la plateforme de l'inclusion.**

* Dès lors que la personne est connue de l'Extranet IAE sans déclaration de sortie, la personne est considérée comme « *salarié toujours accompagné* » (terminologie ASP)

Pour les personnes recrutées avant le 1^{er} décembre 2021 mais non déclarées dans l'Extranet IAE au 1^{er} décembre, les fiches salariés doivent être renseignées sur la plateforme de l'inclusion. Le PASS IAE démarre à la date de déclaration sur la plateforme de l'inclusion.

La plateforme de l'inclusion transmet aux AI concernées la liste des personnes ayant automatiquement obtenu un PASS IAE.

Situation de la personne accompagnée en AI	Procédure
Personne déclarée dans l'Extranet IAE sans PASS IAE au 1 ^{er} décembre 2021	Délivrance automatique d'un PASS IAE valide jusqu'au 30 novembre 2023
Personne recrutée sans PASS IAE avant le 1 ^{er} décembre mais non-déclarée dans l'Extranet IAE au 1 ^{er} décembre	Déclaration du recrutement sur la plateforme de l'inclusion.
Personne recrutée après le 1 ^{er} décembre	Initialisation de la fiche salarié sur la plateforme de l'inclusion. Début du PASS IAE à la date de déclaration sur la plateforme de l'inclusion

3. Modalités d'accès et d'inscription à la plateforme de l'inclusion

3.1 J'ai des difficultés pour m'inscrire sur la plateforme de l'inclusion, à qui puis-je m'adresser ?

En cas de difficultés, vous êtes invité à consulter les questions/réponses de la [communauté de l'inclusion](#) et la [documentation de la plateforme de l'inclusion](#)

Sans réponse à vos questions, vous pouvez [contacter l'assistance technique](#).

3.2 Je suis un prescripteur habilité, comment faire pour que mes compétences de prescription soient reconnues ?

Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a établi une liste de prescripteurs habilités par arrêté du 1^{er} septembre 2021.

Cette liste des prescripteurs habilités au niveau national peut être complétée par une liste de prescripteurs locaux habilités au niveau départemental, définie par un arrêté préfectoral.

Si vous avez des questions, vous pouvez [contacter l'assistance technique](#).

4. Orientation, habilitation, prescription : que prévoit la réforme ?

4.1. Orientation / Quelle est la différence entre un prescripteur habilité et un prescripteur non-habilité (aussi nommé orienteur) ?

La réforme ne fait pas disparaître la distinction entre les prescripteurs habilités et les orienteurs. La réforme élargit en revanche la liste des prescripteurs habilités au niveau national à prescrire un parcours IAE, [disponible ici](#).

- > Un prescripteur non-habilité ou orienteur peut uniquement orienter un candidat vers une SIAE, mais il n'est pas habilité à valider son éligibilité à un parcours IAE.
- > Un prescripteur habilité peut valider l'éligibilité d'un candidat à un parcours IAE. Un candidat orienté par un prescripteur habilité est donc réputé éligible et peut être embauché directement par une SIAE.

4.2. Orientation / En tant que prescripteur non-habilité, est-ce que je dois orienter le candidat vers un prescripteur habilité ?

Il n'est plus obligatoire de recourir à un prescripteur habilité, vous pouvez directement orienter en ligne le candidat vers une SIAE. La vérification de l'éligibilité du candidat à un parcours IAE sera alors réalisée par la structure en suivant la procédure dite d'auto-prescription.

4.3 Habilitation / Je suis prescripteur non-habilité ou orienteur, puis-je devenir prescripteur habilité ?

L'habilitation des prescripteurs peut se faire au niveau local. Vous pouvez en faire la demande en contactant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DEETS en outre-mer) compétente sur votre territoire.

L'instruction des demandes reposera sur quatre axes d'analyse :

1. L'organisation est **clairement identifiée** par les services de l'Etat sur le territoire ;
2. L'organisation exerce une **mission d'accueil ou d'accompagnement de publics rencontrant des difficultés** susceptibles de nécessiter un accompagnement au titre de l'insertion par l'activité économique ;
3. L'organisation dispose de ressources humaines compétentes **pour réaliser un diagnostic social et professionnel des publics accueillis** et ayant connaissance des finalités et caractéristiques du dispositif d'insertion par l'activité économique ;
4. L'habilitation de cette organisation répond à un **besoin qui n'est pas satisfait par les prescripteurs habilités au niveau national**, notamment l'identification de publics éligibles spécifiques ou le faible nombre de prescripteurs nationaux dans certains territoires.

4.4 Habilitation / Une structure de l'IAE peut-elle est reconnue en tant que prescripteur habilité ?

L'article L. 5132-3 du code du travail différencie explicitement le cas des prescripteurs habilités dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi ou par arrêté préfectoral, et les SIAE, qui disposent de la faculté d'auto-prescription, mais ne sont pas définies comme des prescripteurs habilités.

Cas particulier SIAE bénéficiaires d'une délégation de gestion du conseil départemental

La règle générale est l'impossibilité pour les SIAE d'être désignées en tant que prescripteur par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'arrêté du 1er septembre 2021 mentionne la possibilité de désigner des « organisations » « par le conseil départemental dans le cadre d'une délégation de gestion » parmi la liste des prescripteurs habilités.

Ainsi, dans le cas particulier où une SIAE serait désignée comme organisme délégué pour l'accompagnement de bénéficiaires du RSA par un conseil départemental, la reconnaissance en tant que prescripteur habilité est encadrée de la manière suivante :

- la prescription est possible uniquement pour les bénéficiaires du RSA suivis par le département
- tous les autres salariés peuvent être recrutés en application des règles de l'auto-prescription ou en recourant à un autre prescripteur habilité.

A noter : dans le cas où un organisme gère à la fois un organisme prescripteur et une structure de l'insertion par l'activité économique, **la mission de prescription peut être exercée sous réserve que la gestion des deux organisations (prescripteur et SIAE) soit différenciée**. Dans le cadre du dialogue de gestion, une attention particulière sera portée aux prescriptions réalisées par l'organisation prescriptrice vers la SIAE.

4.5 Prescription / Est-ce qu'il faut toujours remplir la fiche de liaison IAE pour le candidat ?

Non, toutes les démarches sont désormais réalisées sur la plateforme, la fiche de liaison n'est plus nécessaire.

4.6 Prescription / Qui peut déclarer l'éligibilité d'un candidat ?

L'éligibilité d'un candidat est désormais déclarée sur la plateforme de l'inclusion par :

- un prescripteur habilité au niveau national dont la liste est [disponible ici](#) ou habilité au niveau départemental par arrêté préfectoral ;
- les structures de l'IAE directement en suivant la procédure d'**auto-prescription**.

Pour plus d'informations, se référer au lien suivant : <https://doc.inclusion.beta.gouv.fr/qui-est-eligible-iae-criteres-eligibilite>

4.7 Prescription / Quelle est la procédure à suivre pour déclarer l'éligibilité d'un candidat ?

1/ Réalisation d'un diagnostic socioprofessionnel pour les prescripteurs habilités et structures de l'IAE

Que vous représentiez un prescripteur habilité ou une structure de l'IAE, **vous devez obligatoirement rencontrer le candidat et réaliser un diagnostic socio-professionnel individuel pour valider ou non son éligibilité à un parcours IAE.**

Ce diagnostic permet d'évaluer la pertinence d'un parcours d'insertion pour le candidat au regard notamment des freins sociaux périphériques identifiés et des capacités d'accompagnement de la structure employeuse.

2/ Pour les SIAE : en sus, vérification des critères administratifs d'éligibilité

Si la personne ne bénéficie pas de PASS IAE en cours ou de prescription d'un prescripteur, les structures ayant recours à l'auto-prescription doivent s'assurer, préalablement à l'embauche, que le candidat répond à une combinaison de critères administratifs d'éligibilité définis par arrêté.

En cas d'auto-prescription, il est demandé à la structure de l'IAE de conserver les justificatifs administratifs en cours de validité correspondants aux critères d'éligibilité ayant permis de valider l'éligibilité de la personne. Ces justificatifs pourront être demandés dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* par les services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion.

A noter : les prescripteurs habilités ne sont pas soumis à cette combinaison de critères, ils s'appuient uniquement sur le diagnostic socio-professionnel pour déterminer l'éligibilité du candidat à un parcours IAE. De cette manière, dans la situation où la personne ne répond pas aux critères d'éligibilité mais présente des difficultés sociales et professionnelles particulières confirmant la pertinence d'un parcours IAE, la SIAE peut orienter le candidat vers un prescripteur habilité afin de réévaluer le diagnostic social et professionnel.

[Pour plus de détails sur l'éligibilité des personnes à l'IAE : cliquez ici](#)

[Pour plus de détails sur la procédure de déclaration d'éligibilité sur la plateforme de l'inclusion : cliquez ici](#)

4.8 Prescription / Combien de temps est valable la déclaration d'éligibilité d'un candidat par un prescripteur habilité ?

La situation de la personne ayant vocation à évoluer, la durée de validité de la déclaration d'éligibilité par un prescripteur habilité est fixée à **6 mois**.

Cela signifie que le recrutement de la personne doit être déclaré sur la plateforme de l'inclusion dans les six mois suivant la déclaration d'éligibilité. Dans le cas contraire, la déclaration d'éligibilité n'est plus valable et la personne devra être reçue de nouveau par un prescripteur ou une SIAE.

5. Recrutement en structure IAE : que prévoit la réforme ?

5.1 Je recrute un candidat en début de parcours IAE, est-ce de ma responsabilité de vérifier que le salarié est éligible à un parcours IAE ?

Si le candidat a été déclaré éligible par un prescripteur habilité, vous n'avez pas à effectuer de double vérification.

Si le candidat n'a pas encore été déclaré éligible par un prescripteur habilité, vous pouvez recourir à la procédure d'auto-prescription en suivant la procédure définie à la question 4.6. Il est alors de votre responsabilité de confirmer l'éligibilité de la personne à un parcours IAE. Cette confirmation pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori portant sur les justificatifs administratifs relatifs aux critères d'éligibilité du candidat.

5.2 Depuis la réforme de l'agrément IAE, les AI peuvent-elles embaucher des personnes et les mettre à disposition sans PASS IAE sans percevoir d'aide au poste ?

Les AI ne peuvent pas offrir des missions à des personnes sans PASS IAE. Elles peuvent en revanche se dispenser de demander l'aide au poste (ex : dans le cas des contrats de professionnalisation).

En effet, c'est le cadre légal posé sur l'IAE qui permet notamment aux AI d'échapper à la réglementation applicable aux contrats de mission dans le cadre du travail temporaire (articles L. 1251-45 à L. 1251-48 du code du travail) et aux garanties exigées des ETT, notamment financières (articles L. 1251-49 et suivants), et au délit de prêt illégal de main d'œuvre (article L.8241-1 du code du travail).

5.3 Les jeunes mis à disposition des associations de prévention spécialisée par les associations intermédiaires dans le cadre de chantiers éducatifs peuvent-ils être dispensés de pass IAE ?

Conformément à la question 5.2, ce public n'est pas dispensé de l'obtention d'un PASS IAE. Pour rappel, il peut être délivré notamment directement par les associations de prévention spécialisée, qui font partie de la liste des prescripteurs habilités fixée par l'arrêté du 1er septembre 2021.

La circulaire DGEFP/DAS 99-27 relative aux chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée a été abrogée et n'est plus applicable. Les associations intermédiaires qui mettraient à disposition des jeunes en possession d'un PASS IAE dans le cadre de chantiers éducatifs peuvent ainsi demander le bénéfice des aides au poste pour les heures réalisées.

5.4 Les salariés bénéficiant des expérimentations TAPAJ, Convergence et Premières Heures en chantier sont-ils dispensés de PASS IAE ?

Non, il n'y a pas d'exception pour ces salariés qui sont bien soumis au PASS IAE.

5.5 Qui vérifie le dossier de la personne dans le cadre de l'auto-prescription ?

Le principe consacré par l'auto-prescription est celui de la confiance a priori. Aussi, il n'y a pas de vérification immédiate et **il vous appartient de vous assurer de la situation de la personne avant de la recruter directement.**

Cependant, des contrôles *a posteriori* sur échantillon seront organisés chaque année par les services déconcentrés et porteront sur les critères administratifs d'éligibilité. Vous devez être en mesure de fournir les justificatifs administratifs requis pour l'ensemble des salariés recrutés, déclarés éligibles sans passage par un prescripteur habilité dans les 2 ans suivant le recrutement de la personne.

5. 6 Au moment du recrutement, je peux décider d'obtenir un PASS IAE ou non : pour quelles raisons ?

Tous les salariés en parcours IAE doivent être bénéficiaires du PASS IAE. Cependant, des structures **telles que les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification ou les entreprises adaptées** peuvent recruter via la plateforme de l'inclusion, hors PASS IAE, c'est pourquoi ce choix persiste.

5.7 Je représente une association intermédiaire : suis-je obligé(e) d'utiliser la plateforme de l'inclusion pour recruter mes salariés ?

Depuis le 1er décembre 2021, tout salarié recruté en AI doit être déclaré sur la plateforme de l'inclusion et être bénéficiaire d'un PASS IAE valide (cf. question 2.4).

5.8 Je recrute un candidat qui a déjà un PASS IAE, faut-il que je le déclare sur la plateforme de l'inclusion ?

La plateforme de l'inclusion est connectée à l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP. La déclaration du recrutement sur la plateforme de l'inclusion permet d'alimenter automatiquement les informations du salarié dans l'Extranet IAE 2.0. En conséquence, il n'est plus possible de déclarer un salarié directement dans l'Extranet IAE 2.0 (cf. fiche annexe).

Dans tous les cas (entrée en parcours, recrutement en cours de parcours), il convient de déclarer le recrutement sur la plateforme de l'inclusion.

5.9 Dans quelles conditions se déroulera le contrôle a posteriori des candidats recrutés en auto-prescription ?

Le contrôle a posteriori portera sur un échantillon de salariés déclarés éligibles par les structures dans le cadre de l'auto-prescription. Ce contrôle ne portera pas sur les recrutements en cours de parcours pour lesquels il n'y a pas de nouvelle déclaration d'éligibilité.

Pour les recrutements réalisés en 2021, toutes les SIAE seront susceptibles d'être contrôlées lors d'une édition de contrôle prévue en 2022 à l'exception des associations intermédiaires qui ont bénéficié de l'entrée différée dans la nouvelle procédure au 1^{er} décembre 2021 pour qui les contrôles ne débuteront qu'en 2023 sur les auto-prescriptions réalisées à partir de 2022.

5.10 Le contrôle concerne-t-il également l'éligibilité établie par les prescripteurs habilités ?

Non, les prescriptions effectuées par les prescripteurs habilités ne sont pas concernées par le contrôle a posteriori.

Pour les prescripteurs habilités, le diagnostic social et professionnel suffit à confirmer l'éligibilité d'une personne à un parcours IAE sous réserve qu'il fasse apparaître des difficultés sociales et professionnelles. Le prescripteur n'est donc pas tenu de confirmer les critères d'éligibilité fixés par l'arrêté du 1er septembre 2021.

Seules les auto-prescriptions (prescriptions validées par les structures de l'IAE) font l'objet d'un contrôle *a posteriori*. Ce contrôle porte sur les justificatifs correspondant aux critères d'éligibilité déclarés par la structure dans le cadre de l'auto-prescription.

6. De l'agrément au PASS IAE : que prévoit la réforme ?

6.1 Quelle est la différence entre un agrément et un PASS IAE ?

L'agrément était délivré par Pôle emploi, **le PASS IAE est désormais délivré automatiquement par la plateforme de l'inclusion** dès lors que la procédure de prescription est validée et que la structure a déclaré sa volonté de recruter le candidat.

Contrairement à l'agrément qui était rattaché au contrat et donc à la structure de l'IAE, **le PASS IAE est rattaché à la personne**. Il ne sera donc plus nécessaire de demander des extensions d'agrément auprès de Pôle emploi. Dans ce cas, le nouvel employeur doit simplement valider l'embauche et demander à récupérer le PASS IAE du candidat. Cette procédure lui permettra de générer la fiche salarié en vue d'une transmission dans l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP.

Le PASS IAE est reconnu par l'ASP et ouvre droit au versement de l'aide au poste.

6.2 A quel moment est délivré le PASS IAE ?

La délivrance du PASS IAE intervient dès lors qu'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) confirme sa volonté de recruter un **candidat éligible à un parcours IAE** et a **déclaré une date de début de contrat**.

6.3 En combien de temps est délivré le PASS IAE ?

La délivrance du PASS IAE est automatique et intervient dès que la SIAE valide le recrutement du candidat.

A titre provisoire, si le candidat est inscrit à Pôle emploi et que l'employeur n'a pas renseigné son identifiant Pôle emploi, une vérification manuelle est nécessaire. Le PASS est délivré dans un délai maximum de 48h ouvrées. **Cette vérification sera prochainement automatisée.**

6.4 La plateforme de l'inclusion ne peut pas délivrer de PASS IAE car le salarié a déjà effectué un parcours IAE au cours des deux dernières années, que puis-je faire ?

Le parcours d'insertion par l'activité économique ayant vocation à constituer un tremplin vers l'emploi, le salarié ne peut pas réaliser un second parcours IAE avant un délai fixé à deux ans.

A titre dérogatoire, conformément à l'article R.5132-1-4 du code du travail, un prescripteur habilité peut autoriser l'ouverture d'un droit à un nouveau parcours IAE avant la fin de la période de deux ans lorsque la situation de la personne le justifie.

6.5 Combien de temps est valable un PASS IAE ?

Le PASS IAE accompagne le salarié durant l'ensemble de son parcours, il a donc une durée de validité de deux ans à compter de la date de début du premier contrat. En cas de suspension ou de prolongation du parcours, la date de fin de validité du PASS IAE est reportée (voir partie « gestion des événements de parcours d'insertion »).

7. Gestion des événements de parcours d'insertion (suspension, prolongation)

7.1 Puis-je annuler un PASS IAE ?

Un PASS IAE est un élément incontournable pour percevoir une aide au poste, mais il ne **constitue pas un contrat de travail** et ne peut pas être utilisé en tant tel.

Un PASS IAE peut être annulé tant que la fiche salarié du candidat n'est pas envoyée à l'ASP, lorsque le candidat n'a finalement pas travaillé dans la structure (par exemple parce que le candidat ne s'est finalement pas présenté). Dans ce cas :

- le PASS IAE est annulé et il ne permettra pas à la SIAE de percevoir l'aide au poste ;
- le candidat devra bénéficier d'un nouveau PASS pour travailler dans une autre SIAE.

Si le candidat a travaillé quelques jours dans la structure et que la SIAE souhaite percevoir l'aide au poste pour ces heures travaillées, il convient :

- de ne pas annuler le PASS IAE ;
- de suspendre le PASS IAE à la date correspondant **au lendemain** de la sortie de la structure.

Le candidat pourra travailler dans une autre SIAE avec le même PASS car il aura débuté un parcours.

7.2 Que faut-il faire si le salarié quitte la structure avant le terme de son contrat ou de son parcours ?

Si le salarié n'a pas commencé son parcours IAE au sein de la SIAE, la SIAE peut annuler le PASS IAE tant que les données de la fiche salarié ne sont pas envoyées à l'ASP.

Si le salarié a débuté son parcours et n'est plus accompagné, la SIAE doit suspendre le PASS IAE sur la plateforme de l'inclusion afin de préserver le droit pour la personne en insertion, à un parcours IAE. Il est demandé à la SIAE de faire le lien avec un acteur de l'insertion sociale et professionnelle afin d'assurer la continuité de l'accompagnement.

La SIAE déclare dans l'Extranet IAE les heures travaillées par ce salarié durant la période couverte par le contrat.

7.3 Je recrute un salarié qui est déjà en parcours, que dois-je faire ?

Le PASS IAE est rattaché à la personne, il n'est plus nécessaire de demander une extension de l'agrément.

La SIAE doit tout de même déclarer le recrutement sur la plateforme de l'inclusion qui est connectée à l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP. La déclaration du recrutement sur la plateforme de l'inclusion permet d'alimenter automatiquement les informations du salarié dans l'Extranet IAE et est un préalable à la perception de l'aide au poste (voir fiche annexe).

7.4 Suspension du PASS IAE / Dans quels cas est-il possible de suspendre le parcours du salarié en insertion ?

Le parcours du salarié en insertion doit être suspendu lorsque le salarié n'est plus accompagné par une SIAE pour l'un des motifs suivants :

- **contrat de travail rompu ou terminé** (Exemple : le salarié n'est plus en contrat dans une SIAE

et n'est plus accompagné, fin de contrat, rupture de la période d'essai, raison de force majeure conduisant le salarié à quitter son emploi)

- **contrat de travail suspendu depuis plus de 15 jours** (Exemples : arrêt pour longue maladie, congés de maternité, incarcération, période d'essai auprès d'un employeur, période de cure pour désintoxication)
- **Bascule dans l'expérimentation contrat passerelle** (pour les EI et les ACI uniquement) ;
- **Situation faisant l'objet d'un accord entre les acteurs membres du CTA.**

7.5 Suspension du PASS IAE / Qui déclare la suspension de parcours ?

Il appartient désormais à la SIAE qui accompagne la personne de déclarer la suspension de parcours sur la plateforme de l'inclusion.

Dans le cas où un prescripteur habilité reçoit une personne et constate qu'elle n'est plus accompagnée par une SIAE **ou qu'elle n'a plus de contrat de travail avec la SIAE**, alors que son PASS IAE est valide, il peut à son initiative suspendre le parcours de la personne, afin de préserver la durée restante de parcours.

7.6 Suspension du PASS IAE / Quelle est la procédure à suivre pour déclarer une suspension de parcours ?

La suspension permet de préserver la durée restante de parcours du salarié rencontrant une situation ne permettant pas le maintien du **contrat de travail** par la SIAE.

La suspension de parcours est **déclarée par les structures de l'IAE sur la plateforme de l'inclusion**, elle n'a pas besoin d'être validée par Pôle emploi ou par un prescripteur habilité.

7.7 Suspension du PASS IAE / Est-il possible de déclarer une suspension à titre rétroactif ?

Oui.

Plusieurs motifs de suspension ne peuvent pas être anticipés, c'est pourquoi la plateforme permet la déclaration d'une date de début de la suspension de PASS IAE avec effet rétroactif :

- Jusqu'à un mois avant la date de déclaration en général
- Jusqu'à deux mois avant la date de déclaration pour le motif « contrat rompu ou terminé »

7.8 Suspension du PASS IAE / Pourquoi faut-il indiquer une date de fin de suspension ?

La date de fin de suspension est demandée afin de limiter les risques en cas d'oubli, pouvant notamment avoir pour conséquence le blocage des aides financières.

Si la date de fin de la suspension n'est pas connue, la SIAE peut indiquer une date prévisionnelle susceptible d'être modifiée et confirmée lorsque la suspension prendra fin.

Lorsque la suspension est liée à la rupture ou à la fin d'un contrat, une déclaration d'embauche par un nouvel employeur lève automatiquement la suspension du PASS IAE.

Lorsque la suspension du PASS IAE est liée à la suspension du contrat, seul l'auteur de la suspension peut la lever, l'embauche dans une autre structure est impossible.

7.9 Suspension du PASS IAE / Quelle est la durée maximale de suspension de parcours ?

La durée maximale de suspension sur la plateforme de l'inclusion a été fixée à 2 ans. Au-delà de cette durée, il est recommandé de mettre fin au parcours IAE. **Le délai de carence entre deux parcours étant fixé à 2 ans et débutant à partir de la date de début de la suspension**, une entrée dans un nouveau parcours sera possible immédiatement, sous réserve de déclaration d'éligibilité par un prescripteur habilité ou une SIAE.

7.10 Suspension du PASS IAE / En cas d'une embauche dans une entreprise, peut-on suspendre le PASS IAE pendant quelques mois pour sécuriser le parcours ?

Oui, le PASS IAE doit être suspendu au motif « contrat de travail rompu ou terminé ». Cette suspension permettra de préserver la durée restante du parcours.

A noter que le PASS IAE peut également être suspendu en cas de suspension du contrat pour une durée supérieure à 15 jours.

Synthèse des règles de suspension

Motif	Durée de rétroactivité	Déclaration par
Contrat de travail rompu ou terminé	2 mois [ce motif peut correspondre à une situation spécifique où l'employeur a oublié de déclarer la suspension]	Tout acteur [prescripteur ou SIAE]
Contrat de travail suspendu depuis plus de 15 jours	1 mois	L'employeur
Bascule dans l'expérimentation contrat passerelle (pour les EI et les ACI) ;	1 mois	L'employeur
Situation faisant l'objet d'un accord entre les acteurs membres du comité technique d'animation (CTA) au niveau local.	1 mois	Tout acteur [prescripteur ou SIAE]

Pour plus d'informations sur la procédure de suspension, se référer au lien suivant :

<https://doc.inclusion.beta.gouv.fr/mon-monde-demploi-employeur-solidaire/suspendre-un-pass-iae>

7.11 Prolongation / Quels publics peuvent obtenir une prolongation du parcours IAE ?

Motif	Déclaration par	Autorisation par	Durée
CDI Inclusion (+ de 57 ans)	SIAE	---	Indéterminée
Achever une action de formation	SIAE	SIAE	Jusqu'à la fin de l'action de formation

50 ans et +	SIAE	Un prescripteur en lien avec la SIAE	Prolongations successives d'un an maximum, jusqu'à 7 ans de parcours
RQTH	SIAE	Un prescripteur en lien avec la SIAE	Prolongations successives d'un an maximum, jusqu'à 5 ans de parcours
Pour les AI et ACI « lorsque le salarié rencontre des difficultés particulièrement importantes »	SIAE	Un prescripteur en lien avec la SIAE	Prolongations successives d'un an maximum, jusqu'à 5 ans de parcours

Dans le cadre des expérimentations **Convergence et Premières Heures en chantier**, la prolongation des parcours des salariés **doit être facilitée**. En effet, ces programmes d'accompagnement renforcé qui reposent sur des ACI, s'adressent à des salariés qui rencontrent des difficultés particulièrement importantes, pouvant nécessiter des parcours d'une durée supérieure à deux ans.

7.12 Prolongation de PASS IAE / Quelle est la procédure à suivre pour demander une prolongation de parcours d'insertion ?

La procédure de prolongation du parcours est **réalisée en ligne sur la plateforme de l'inclusion**. La réforme élargit la liste des acteurs autorisés à valider la prolongation d'un parcours IAE au-delà de 24 mois.

Concernant les prolongations pour les salariés en CDI inclusion ou achevant une action de formation, la SIAE effectue une déclaration sur la plateforme de l'inclusion sans validation par un tiers, pour 5 ans supplémentaires renouvelables.

Concernant les prolongations pour les personnes de 50 ans et plus, bénéficiaires d'une RQTH ainsi que pour les personnes rencontrant des difficultés particulièrement importantes en ACI et en AI, **la procédure de prolongation est la suivante :**

- la structure de l'IAE dépose sa demande de prolongation en ligne auprès du prescripteur habilité de son choix à qui elle transmet un bilan du parcours du salarié et la prévision des actions envisagées dans le cadre de la prolongation ;
- au cours d'un entretien avec le salarié, le prescripteur désigné réalise un diagnostic social et individuel afin de déterminer si le parcours IAE reste le dispositif d'accompagnement le plus adapté à sa situation ;
- si l'entretien confirme la pertinence d'une prolongation à titre dérogatoire du parcours du salarié, le prescripteur habilité confirme la prolongation et la durée accordée, directement sur la plateforme de l'inclusion ;
- dans le cas contraire, le prescripteur motive par écrit son refus au salarié ainsi qu'à la structure ;
- en cas de validation de la prolongation, la date de fin d'effet du PASS IAE est prolongée pour une durée déterminée par le prescripteur en lien avec la structures et le salarié.

7.13 Prolongation / Dans les cas de dérogation à la durée de parcours de 24 mois, pouvant aller jusqu'à 5 ans (RQTH) et 7 ans (personnes de plus de 50 ans), pour combien de temps est délivrée la prolongation ?

La prolongation est délivrée par décision successive d'un an afin de réexaminer chaque année la situation de la personne.

8. PASS IAE et personnes placées sous-main de justice (PPSMJ)

8.1 Quel est l'impact de la réforme pour la prescription d'un parcours IAE pour les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) ?

La réforme concerne aussi la prescription d'un parcours IAE pour les PPSMJ.

Deux procédures sont à distinguer :

- Les PPSMJ s'inscrivant dans un **parcours IAE en détention** ne sont pas détentrices d'un PASS IAE. Pour s'inscrire dans un parcours IAE en milieu pénitentiaire, les PPSMJ sont directement orientées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Le chef d'établissement, à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), valide la prescription d'un parcours IAE en détention. Les PPSMJ ne sont donc pas déclarées sur la Plateforme de l'inclusion.
- Les PPSMJ s'inscrivant dans un **parcours IAE hors détention** doivent être détentrices de ce PASS IAE, au même titre que les autres salariés en insertion. Elles sont donc déclarées sur la Plateforme de l'inclusion.

8.2 Pourquoi les PPSMJ en détention ne sont pas déclarées sur la Plateforme de l'inclusion ?

Les PPSMJ en détention ne sont pas déclarées sur la Plateforme afin de ne pas obérer leur accès possible à un parcours IAE de 24 mois auxquels elles peuvent prétendre dans le droit commun. Une fois sorties de détention, elles pourront ainsi intégrer une SIAE de « droit commun ».

8.3 Quel acteur suit l'entrée dans un parcours IAE en détention ?

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont les seuls acteurs autorisés à décider de l'entrée dans un parcours IAE pour les personnes détenues.

Les SIAE en établissement pénitentiaire sont donc exclues de la procédure d'auto-prescription.

8.4 Qui est habilité à prescrire des parcours IAE hors détention pour les PPSMJ ?

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui font désormais partie de la liste des prescripteurs d'un parcours IAE pour les PPSMJ, peuvent prescrire un PASS IAE via la Plateforme de l'inclusion. Tous les autres prescripteurs habilités, dont Pôle Emploi et les Missions locales, sont également compétents pour prescrire un PASS IAE pour les PPSMJ hors détention.

8.5 Les SIAE en milieu pénitentiaire seront-elles intégrées à la Plateforme de l'inclusion ?

Non, les SIAE en établissement pénitentiaire ne sont pas intégrées à la Plateforme de l'inclusion : elles ne peuvent en effet pas apparaître au même titre que d'autres SIAE d'un territoire au risque de voir orienter vers elles des personnes qui ne sont pas détenues. Elles sont donc exclues de la procédure d'auto-prescription.

8.6 Si les PPSMJ en détention ne sont pas déclarées éligibles à un parcours IAE sur la Plateforme de l'inclusion, quelle est la procédure d'orientation vers ces parcours IAE ?

Le SPIP prescrit directement un parcours en SIAE aux personnes détenues concernées. La prescription

est validée par le chef d'établissement à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique (CPU).

Comme les autres prescripteurs habilités (à l'exception des SIAE en auto-prescription), le SPIP n'a pas à démontrer le respect de critères administratifs d'éligibilité.

Toutefois, le SPIP, comme les autres prescripteurs habilités également, doit réaliser un diagnostic socio-professionnel de la personne détenue. Ce diagnostic permet d'évaluer la pertinence d'un parcours d'insertion pour les PPSMJ concernées, en complément de la préparation de leur sortie.

8.7 Les autres acteurs de l'insertion sociale et professionnelle peuvent-ils participer à la prescription d'un parcours IAE en détention ?

Les SPIP sont les seuls prescripteurs officiels d'un parcours IAE pour les personnes détenues.

Cependant, cette prescription s'effectue en lien avec l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle intervenant en détention. La prescription est validée par le chef d'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), au sein de laquelle les différents acteurs se prononcent sur la pertinence des orientations proposées. Les professionnels de la SIAE, Pôle Emploi et les missions locales sont associés à cette instance partenariale.

De plus, la SIAE reçoit les candidats en entretien et émet un avis motivé sur les candidatures avant leur présentation en CPU.

Cette procédure concerne uniquement l'orientation des PPSMJ vers une SIAE en milieu pénitentiaire. La prescription d'un parcours IAE hors détention pour les PPSMJ reste soumise à la délivrance d'un PASS IAE par un prescripteur habilité.

8.8 Quelle est la conséquence de l'absence de déclaration d'éligibilité des PPSMJ en détention sur la Plateforme de l'inclusion pour le versement de l'aide au poste ?

L'absence de cette déclaration sur la Plateforme (cette donnée étant, pour les autres salariés en insertion, directement transmise vers l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP) n'est pas bloquante pour le versement des aides au poste.

8.9 Le Guide pratique « Implantation de structures d'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire » et la note de cadrage du 6 novembre 2020 sur la mise en œuvre d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) en établissement pénitentiaire sont-ils toujours d'actualité ?

Oui, ces documents restent valables et doivent permettre le développement des SIAE en détention. Les mesures relatives à l'agrément Pôle emploi indiquées dans ces documents seront actualisées dans le prolongement de la publication des décrets d'application de la loi.

Ces documents seront prochainement mis à jour.

9. Critères d'éligibilité à l'IAE

9.1 Des étudiants ou des retraités peuvent-ils être recrutés comme salariés en insertion ?

L'article L.5132-1 du code du travail dispose que l'IAE a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

L'IAE s'adresse donc prioritairement à des personnes en situation de recherche d'emploi.

9.2 Bénéficiaire du RSA

Une attestation BRSA éditée par un autre Département, pour un salarié qui vient d'arriver sur le territoire, est-elle valable ?

⇒ Oui

9.3 Personne sans hébergement ou hébergée ou ayant un parcours de rue

Ce critère est destiné :

- aux personnes sans hébergement
- aux personnes hébergées
- aux personnes ayant un parcours de rue

L'éligibilité d'une personne à un parcours IAE n'est pas spécifiquement liée au type d'hébergement mais aux difficultés rencontrées par la personne. Le critère d'éligibilité « personne hébergée » est rempli dès lors que la personne détient un certificat de domiciliation ou une attestation du travailleur social ou de l'association qui l'accompagne.

9.4 Résident « Quartier prioritaire de la ville » ou « Zone de revitalisation rurale »

Les référentiels des adresses QPV et ZRR sont consultables en ligne :

- <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/zonage-les-zones-de-revitalisation-rurale-zrr>
- <https://sig.ville.gouv.fr/>

Contacts

Mission Insertion professionnelle (direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle DGEFP):
mip.dgefp@emploi.gouv.fr

Assistance utilisateur :

Communauté de l'inclusion : <https://communaute.inclusion.beta.gouv.fr/>

Contact : [assistance technique](#)

Procédure de transmission automatique des données de la plateforme de l'inclusion vers l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP

« Dites-le nous une fois »

L'objectif de simplification porté par la réforme du parcours IAE se traduit également par la mise en œuvre du « dites-le nous une fois ».

La plateforme de l'inclusion est connectée à l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP ce qui permet d'alimenter automatiquement les informations relatives aux salariés recrutés dans l'Extranet IAE 2.0.

Pour les EI, les ETTI, les ACI, désormais, seuls les salariés recrutés via la plateforme de l'inclusion pourront être déclarés dans l'Extranet IAE 2.0.

Pour les AI :

Conformément à la loi du 14 décembre 2020, l'entrée en vigueur a été différée au 1^{er} décembre 2021 pour les salariés en association intermédiaire qui n'étaient pas soumis à l'agrément avant la réforme, à savoir les salariés mis à disposition hors secteur marchand ou dans le secteur marchand pour une durée hebdomadaire inférieure à 16 heures.

Sur le plan technique, les recrutements déclarés via la plateforme de l'inclusion peuvent également être alimentés automatiquement dans l'Extranet IAE 2.0. La création d'un salarié directement dans l'Extranet IAE 2.0 est possible jusqu'au 30 novembre 2021, pour faciliter les démarches.

A compter du 27 septembre 2021, la procédure à suivre est la suivante :

1. **Prescription** : un candidat est déclaré éligible par un prescripteur habilité ou une structure
2. **Confirmation du recrutement** : la structure confirme sa volonté de recruter la personne sur la plateforme de l'inclusion qui délivre automatiquement un PASS IAE.

Le recrutement d'un salarié déjà détenteur d'un PASS IAE doit également être déclaré sur la plateforme de l'inclusion.

3. **Action post-recrutement** : la structure renseigne sur la plateforme de l'inclusion, les informations complémentaires demandées par l'ASP relativement à la « fiche salarié ».
4. **Transmission automatique à l'ASP** : dès validation par la SIAE, les informations sont automatiquement transmises à l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP au plus tard deux heures après la validation.

Ces informations seront également disponibles pour intégration dans les logiciels métiers utilisés par les SIAE.

5. **Validation finale** : dans l'Extranet IAE 2.0, la « fiche salarié » de la personne recrutée est pré-remplie des données collectées par la plateforme de l'inclusion. Elle peut être validée par la structure après renseignement de quelques données de validation (NIR du salarié, date de début et de fin du contrat de travail, etc.)
6. **Exécution du parcours** : dans l'Extranet IAE 2.0, la SIAE déclare les heures travaillées chaque mois par le salarié et les autres données demandées soit directement, soit par le biais des logiciels métiers.

En cours de parcours et en l'absence de changement de structure, la mise à jour des informations du salarié se fait uniquement dans l'Extranet IAE 2.0.

De la plateforme de l'inclusion à l'Extranet IAE 2.0... Procédure à suivre

